

ment in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of India, the pledge regarding propaganda contained in article 16 of the General Treaty signed on the 8th August, 1924, between the Union of Soviet Socialist Republics and Great Britain and Northern Ireland.

In taking due note of this declaration I have the honour to inform you that, in accordance with the understanding between the Government of the Union of Soviet Socialist Republics and His Majesty's Government in the United Kingdom, as recorded in the protocol of the 3rd October, 1929, the Ambassador of the Union of Soviet Socialist Republics in London has been instructed to inform His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of India that the Government of the Union of Soviet Socialist Republics, for their part, also regard the undertaking contained in article 16 of the treaty signed on the 8th August, 1924, as having full force and effect as between themselves and His Majesty's Government in the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the Government of India.

I have, etc.

M. Litvinov.

9. Monopolverträge

a) Vertrag zwischen der Regierung des Königreichs der Serben, Croaten und Slowenen und der Schwedischen Zündholzaktiengesellschaft vom 30. Oktober 1928.¹⁾

Contrat

conclu entre le Gouvernement Royal du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ci-après dénommé le Gouvernement, représenté par son Ministre des Finances, Monsieur le Docteur Nicola Soubotitch d'une part, et la Svenska Tändsticks Aktiebolaget, ci-après dénommée la Stab, de Stockholm représentée par Monsieur Walter Ahlström, Stockholm, dûment autorisé, d'autre part.

Article 1.

La Stab s'engage à organiser, seule ou avec les usines allumettières existantes dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la vente d'allumettes dans le Royaume, que le Gouvernement confie exclusivement à la Stab ou à l'organisation créée ou désignée par elle et toujours sous sa direction et sa responsabilité.

Les allumettes dont la Stab aura le droit exclusif de vente doivent être fabriquées dans le pays, excepté les cas prévus par le présent contrat. La fabrication actuelle des allumettes ordinaires sera répartie entre les usines existantes d'après les contingents déjà fixés ou à fixer par la

¹⁾ Službene Novine 1928, Nr. 273. 23. November 1928.

Stab et les usines d'un commun accord. Les usines peuvent néanmoins céder librement leurs contingents l'une à l'autre.

Les grossistes seront approvisionnés en allumettes par les dépôts de la Stab, d'ores et déjà autorisée à créer de nouveaux dépôts pour faciliter l'approvisionnement des vendeurs.

A la sortie de la marchandise des usines, la Stab sera débitée de la taxe de monopole sur les allumettes en vertu des documents nécessaires exempts de toute charge. Cette taxe de monopole sera calculée suivant les stipulations ci-dessous (art. 5 et 6), et le paiement en sera effectué mensuellement. La taxe débitée pour un mois sera payée le 15 du mois suivant. L'Administration Autonome des Monopoles d'Etat exercera le contrôle de la taxe uniquement à la sortie de la marchandise des usines.

Ce mode de paiement de la taxe de monopole entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1929. Jusqu'à cette date, le mode actuel de paiement de cette taxe reste en vigueur.

Article 2.

Au cas où une ou plusieurs usines d'allumettes refuseraient de participer à l'organisation de la Stab pour la vente des allumettes, elles ne pourront produire que leurs contingents actuellement fixés, et toute cette production sera achetée par l'Administration Autonome des Monopoles, pour le compte de la Stab, au prix reconnu, par le présent contrat, aux autres usines moins la commission de vente existante. L'Administration Autonome des Monopoles cèdera à la Stab cette marchandise au même prix et sans aucuns frais, et la taxe de monopole sur cette marchandise sera payée par la Stab au moment de la reprise de la marchandise.

Si une ou plusieurs usines refusent de livrer leur production à la Stab, si elles cessent la fabrication, ou encore si elles refusent de vendre leurs contingents à l'Administration Autonome des Monopoles au prix prévu par le présent contrat, la Stab s'engage à satisfaire, dans ces cas comme d'ailleurs toujours, aux besoins du pays en ce qui concerne la consommation d'allumettes ordinaires de bonne qualité.

Article 3.

Le gouvernement s'engage à ce que l'Administration Autonome des Monopoles mettra à la disposition de la Stab, sur la demande de celle-ci et aussi longtemps qu'elle le désirera, toute son organisation actuelle de vente — grossistes et détaillants — et obligera ses vendeurs à vendre les allumettes à des conditions qui, si les parties contractantes ne tombent pas d'accord, ne seront pas plus onéreuses pour la Stab que les conditions actuelles stipulant 2% de commission aux grossistes et 5% aux détaillants.

De son côté, la Stab s'engage à respecter les contrats déjà passés entre l'Administration Autonome des Monopoles et les vendeurs et valables jusqu'à la fin de l'année 1929.

Article 4.

Le Gouvernement s'engage à ne fabriquer, pendant la durée du présent contrat, aucun type d'allumettes, ni produits allumettiers semi-ouvrés, ni briquets et pierres d'allumage. Il s'engage également à ne pas construire d'ateliers pour la fabrication des briquets et pierres d'allumage.

Le Gouvernement s'engage à ne vendre aucun type d'allumettes, ni dans le pays ni à l'étranger, et à ne permettre à personne de le faire, sauf à la Stab.

Le Gouvernement s'engage à empêcher toute fabrication desdits articles, excepté les briquets et pierres d'allumage, en dehors des usines existantes actuellement dans le pays et celles qui pourraient être construites par la Stab en vertu de l'autorisation que le présent contrat lui accorde.

Le Gouvernement autorise la Stab à construire des nouvelles usines d'allumettes dans les endroits et aux époques où elle le jugera utile à ses intérêts, en tenant compte cependant, dans la mesure du possible, des desiderata de l'Administration Autonome des Monopoles en ce qui concerne les endroits où ces usines seront installées. La Stab a le droit de se porter acquéreur des usines existantes dans le Royaume ou des actions des sociétés allumettières propriétaires de ces usines.

La Stab emploiera dans l'industrie et le commerce allumettiers les ouvriers et les employés du pays, et prend l'obligation de n'y engager, en plus des étrangers qui y sont déjà occupés, que 15 (quinze) personnes de nationalité étrangère au maximum.

Article 5.

Le Gouvernement s'engage à interdire, pendant la durée du présent contrat, toute importation d'allumettes et prend l'obligation de n'en pas importer lui-même. Par contre, la Stab est autorisée et obligée, pour satisfaire au besoin de la consommation du pays en allumettes ordinaires, d'importer les quantités nécessaires de ces allumettes en cas de force majeure (incendie, grève de longue durée, inondation, etc.), empêchant les usines du Royaume, pendant plus de trois mois, de satisfaire au besoin de la consommation du pays en allumettes ordinaires. Dans ce cas, la Stab n'aura à payer sur les allumettes importées, exemptes du paiement de la douane proprement dite, que la taxe de monopole, payable à l'entrée de la marchandise. Elle s'engage à prendre des mesures pour que cette situation exceptionnelle dure le moins possible.

La Stab est autorisée à exporter des allumettes fabriquées dans le pays, celles-ci étant exonérées de toute taxe, y compris la taxe de monopole, charge ou droits de sortie. Elle est également autorisée à importer pour toute quantité d'allumettes exportées à l'étranger une quantité égale d'allumettes en tiges, sans payer de douane proprement dite.

La Stab a le droit d'importer, en payant la douane, et de vendre

dans le pays des allumettes de types dits de luxe, comparables aux types 101 bis et 101 ter qu'on importe en France, ainsi que d'autres types spéciaux en boîtes, portefeuilles ou n'importe quelle autre présentation, excepté les types des allumettes ordinaires fabriquées dans le pays. Toutes les boîtes de ces allumettes devront porter sur leurs étiquettes, soit en caractères latins, soit en caractères cyrilliques, les mots suivants abrégés ou en entier: „Kraljevina Srba, Hrvata i Slovenaca" (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes). La Stab aura également le droit de fabriquer dans le pays et d'y vendre ces allumettes de luxe ainsi que les allumettes de types spéciaux, et elle s'efforcera d'introduire cette fabrication aussitôt que les conditions le lui permettront. La taxe de monopole sur lesdites allumettes, soit importées, soit fabriquées dans le pays, sera calculée par tige et ne pourra dépasser la taxe de monopole sur les allumettes ordinaires calculée par tige également. Les prix de vente desdites allumettes seront fixés par la Stab.

Si l'Administration Autonome des Monopoles prélève la taxe de monopole sur ces allumettes en se servant de banderoles, ces dernières ne seront pas apposées sur les petites unités, boîtes, etc. mais seulement sur des paquets. La Stab aura le droit d'apposer les banderoles dans ses usines à l'étranger.

La Stab a le droit de modifier le contenu des boîtes des allumettes ordinaires, et dans ce cas, les prix de ces allumettes seront fixés par la Stab d'un commun accord avec l'Administration Autonome des Monopoles.

Dans l'intérêt de la vente, la Stab aura le droit exclusif de la publicité sur les emboîtages d'allumettes dans le Royaume. Il est bien entendu qu'elle ne pourra faire cette publicité que d'accord avec la ou les fabriques d'allumettes intéressées. Cependant, l'Administration Autonome des Monopoles aura le droit d'interdire des réclames qui pourraient être considérées comme inopportunes. La susdite publicité sera exempte du paiement de toute taxe.

Article 6.

Pendant toute la durée du présent contrat, la taxe de monopole par boîte de 55—65 (cinquante-cinq—soixante-cinq) allumettes ne dépassera pas Din. 0,66 (soixante-six paras). Le prix de vente des allumettes de sûreté ordinaires sera d'un dinar par boîte, ce prix ne pouvant être modifié que conformément aux stipulations ci-dessous. Ce prix de vente, déduction faite de la taxe de monopole, sera réparti entre la Stab et les fabriques de telle façon que Din. 0,21 (vingt et un paras), reconnu par le présent contrat comme étant le prix de fabrique franco wagon usine, reviendra aux fabricants. Cependant, la Stab et les fabriques seront libres d'adopter une autre répartition de ce prix de vente, mais en aucun cas la part revenant aux fabricants ne pourra être inférieure à Din. 0,19 (dix-neuf paras), et ce aussi longtemps que Din. 0,21 sera maintenu comme prix de fabrique, cette marge étant à conserver également en cas de modifications du prix de vente ci-dessous prévues. La

différence entre le prix de vente (déduction faite de la taxe de monopole, bien entendu) et la part des fabricants revient à la Stab pour organiser et administrer l'affaire et couvrir ses frais de vente.

Ce prix de vente d'un dinar et ce prix de fabrique de Din. 0,21 par boîte resteront en vigueur aussi longtemps que les salaires et les appointements, ainsi que le prix du bois, du chlorate de potasse et du phosphore se maintiendront tels qu'ils ont été en moyenne pendant le semestre qui a précédé la signature du présent contrat, ces prix devant être calculés par journée de travail pour les ouvriers et les employés, et par unité de mesure en usage pour chacune des matières. Toutefois, tous les deux ans, une révision du prix pourra avoir lieu, soit sur la demande de la Stab, soit sur celle de l'Administration Autonome des Monopoles, si une modification des prix de ces éléments, dans un sens ou dans un autre, calculée selon la formule ci-dessous, a, pendant le dernier semestre avant l'expiration de la période de deux ans, dépassé de 10% (dix pour cent) la moyenne des prix de ces mêmes éléments pendant les six mois qui ont précédé la signature du présent contrat. En cas de majoration de ces prix, le Gouvernement s'engage à autoriser une augmentation immédiate et correspondante du prix de fabrique, en diminuant la taxe de monopole, s'il ne préfère pas augmenter le prix de vente. Par contre, en cas de diminution, le prix de fabrique sera diminué au profit des consommateurs. Cette formule de calcul est établie d'un commun accord comme suit: la moyenne des salaires des employés et des ouvriers calculée par personne et par jour, respectivement par journée de travail, sera considérée comme représentant 40% (quarante pour cent) du prix de fabrique, le prix du bois par pied cube 30% (trente pour cent) celui du chlorate de potasse par kilo 20% (vingt pour cent) et celui du phosphore par kilo 10% (dix pour cent). (Voir annexe No. 1 expliquant l'application de cette formule).

Mais l'Administration Autonome des Monopoles peut toujours diminuer le prix de vente en diminuant d'autant la taxe de monopole.

Au cas où une modification des prix des susdits éléments de la fabrication des allumettes se produirait à la suite d'une baisse du dinar, la Stab aura le droit, sans attendre l'expiration de la période de deux ans, de demander et d'obtenir une majoration correspondante du prix de fabrique et du prix de vente. Ce n'est que dans ce cas que l'Administration Autonome des Monopoles pourra augmenter en proportion la taxe de monopole.

Si une modification du prix de vente par boîte était inopportune, on pourrait procéder à une augmentation ou à une diminution du nombre d'allumettes dans les boîtes tout en conservant les prix de vente par boîte. Dans ce cas, la taxe de monopole devrait être modifiée en proportion avec le nombre des allumettes dans la boîte, mais ne pourrait, sauf le cas ci-dessus, excéder le taux actuel c'est-à-dire Din. 0,66 par boîte.

Si le Gouvernement augmente la douane actuelle sur le chlorate de potasse, le phosphore et les autres matières premières, la Stab n'aura

pas le droit de ce fait de demander une majoration du prix, mais le Gouvernement s'engage à ce que l'Administration Autonome des Monopoles compensera elle-même la différence des frais de fabrication résultant de l'augmentation de la douane.

Article 7.

Le Gouvernement s'engage à ne pas augmenter, pendant la durée du présent contrat, la douane sur l'importation des allumettes et des produits semi-ouverts, tels que tiges etc. Il s'engage également à ne pas introduire de charges nouvelles de quelque nature et sous quelque forme que ce soit prélevées par l'Etat, les Départements ou les Communes, qui frapperaient soit l'industrie, soit la vente des allumettes, à moins qu'elles ne frappent simultanément toutes les industries du pays. Le Gouvernement s'engage également à maintenir pendant la durée du présent contrat, au minimum les taxes de monopole actuelles sur les briquets et pierres d'allumage prescrites par le règlement du Ministre des Finances, daté du 25 juin 1928, No 293, en vertu de l'art. 80 de la Loi financière pour l'exercice 1928/29. Au cas où la consommation des allumettes dans le Royaume n'augmenterait pas proportionnellement à l'augmentation de la population, la Stab aura le droit d'obtenir une augmentation suffisante de la taxe de monopole sur les briquets et pierres d'allumage. Ne pourront être autorisés à vendre les briquets et pierres d'allumage que les débitants de tabac, sur autorisation spéciale de l'Administration Autonome des Monopoles. Cette stipulation ne s'applique pas aux bijoutiers vendant les briquets de luxe.

Le Gouvernement s'engage à ce que l'Administration Autonome des Monopoles et lui-même prendront des mesures rigoureuses pour empêcher la fraude d'importation et la vente illégale d'allumettes et d'appareils d'allumage (briquets, pierres, etc.). Il s'engage en même temps à donner une suite immédiate à toute demande qui pourrait être faite par la Stab à ce sujet.

Article 8.

Si, à l'expiration du présent contrat, le Gouvernement prend à sa charge la fabrication des allumettes, il aura l'obligation de racheter à la Stab aux prix de fabrique prévus par le présent contrat, le stock d'allumettes resté invendu à cette époque, lequel ne pourra être ni supérieur à une consommation de six mois, ni inférieur à celle de trois mois.

Article 9.

Dans le but de créer à l'Administration Autonome des Monopoles un fonds de roulement nécessaire à son fonctionnement, le Gouvernement émet un emprunt d'un montant nominal de 22 000 000.— de dollars U. S. A. Les obligations de cet emprunt seront établies au porteur, libellées en dollars U. S. A. et munies de coupons rapportant un intérêt annuel de 6 $\frac{1}{4}$ %, payable à la fin de chaque semestre. Ces

obligations seront remboursables pour leur totalité à l'expiration de trente ans.

La Stab s'engage à acheter et le Gouvernement accepte de lui vendre les obligations dudit emprunt d'un montant nominal de 22 000 000.— de dollars U. S. A. au cours net de 90% du montant nominal. La Stab effectuera le paiement de cet achat en trois fois: la première tranche de 7 000 000.— de dollars U. S. A. sera payée quatre mois après la date de l'entrée en vigueur du présent contract, la deuxième de 7 000 000.— de dollars U. S. A. huit mois après ladite et la troisième de 8,000 000.— de dollars U. S. A. seize mois après cette entrée en vigueur.

Le Gouvernement remettra à la Stab, lors paiement de chacune des tranches, une ou plusieurs obligations provisoires, au choix de la Stab, du montant de la tranche remise, rapportant un intérêt de $6\frac{1}{4}\%$ qui commencera à courir à la date de la remise des tranches respectives. Toutefois, le Gouvernement s'engage à remplacer à la demande de la Stab et aux frais de l'Administration Autonome des Monopoles ces obligations provisoires par des obligations définitives, émises sous forme de coupures pour la valeur nominale indiquée par la Stab, ne pouvant être inférieure à 500 dollars U. S. A. suivant les us et les coutumes de la Bourse de New-York et dont le texte proposé par la Stab en vertu des obligations assumées par le Gouvernement du fait du présent contrat devra être rédigé en langues anglaise et française.

Le Gouvernement s'engage à remplir toutes les formalités nécessaires à ce que ces obligations aussi bien provisoires que définitives représentent un engagement formel du Royaume pour le paiement du capital et des intérêts.

Ces obligations seront datées du 1^{er} décembre 1928 et remboursées le 1^{er} décembre 1958.

Toutefois, le Gouvernement se réserve le droit de rembourser ces obligations avant la date du 1^{er} décembre 1958. Ledit remboursement ne pourra se faire qu'après le 1^{er} décembre 1938 avec un préavis d'une année au minimum adressé à la Stab par lettre recommandée; il ne saura être effectué que pour la totalité des obligations et coïncidera avec la date du paiement des intérêts semestriels. Au cas où le Gouvernement aurait remboursé les obligations de cet emprunt avant la susdite date du 1^{er} décembre 1958, ce contrat avec tous les droits accordés à la Stab reste toutefois acquis à la Stab jusqu'à ladite date 1^{er} décembre 1958.

Le paiement des intérêts de $6\frac{1}{4}\%$ se fera en dollars U. S. A., semestriellement, à raison de $3\frac{1}{8}\%$ le premier juin et le premier décembre de chaque année contre remise des coupons des obligations, au bureau de la Stab, à Stockholm, 15, Vastra Trädgårdsgatan. La remise des sommes nécessaires au paiement des coupons faite à la Stab en temps utile équivaut au paiement des coupons échus. La Stab doit envoyer pour être détruits à l'Administration Autonome des Monopoles tous les coupons relatifs aux intérêts payés. Les coupons échus, mais non présentés à l'encaissement, seront prescrits au profit de l'Administration

Autonome des Monopoles, après cinq ans, à compter du jour de l'échéance.

Le Gouvernement s'engage à ce que l'Administration Autonome des Monopoles fera figurer chaque année dans son propre budget les sommes nécessaires au paiement des intérêts ainsi que le montant correspondant devant servir au remboursement du capital.

Les sommes engagées pour le paiement des intérêts seront déposées à la Banque Nationale 15 jours au minimum avant l'échéance de chaque coupon semestriel, avec l'ordre d'être transférées à Stockholm et payées à la Stab sans aucuns frais pour la Stab qui fera le service de cet emprunt. Les sommes engagées pour le remboursement du capital seront affectées à un fonds spécial ouvert dans les livres de l'Administration Autonome des Monopoles. Les sommes de ce fonds, capital et intérêts, pourront être utilisées pour l'achat des obligations de l'Etat S. C. S. L'état de ce fonds figurera chaque année dans le bilan de l'Administration Autonome des Monopoles.

Article 10.

Le Gouvernement affecte comme gage à la garantie du présent emprunt les excédents des recettes nettes de l'Administration Autonome des Monopoles. Le rang de ce gage vient immédiatement après ceux des emprunts figurant sur la liste annexée à ce contrat et qui en fait partie intégrante (annexe Nr. 2).

Sous le mot «excédents» seront comprises toutes les sommes qui resteront disponibles entre les mains de l'Administration Autonome des Monopoles après que celle-ci aura assuré le service des emprunts qui figurent, ainsi que leur rang, sur ladite liste.

Dans le cas où ces excédents de recettes nettes de l'Administration Autonome des Monopoles ne seraient pas suffisants, le service intégral de cet emprunt en sera assuré par les revenus généraux du budget de l'Etat.

Le Gouvernement affecte à titre de garantie spéciale au service de cet emprunt tous les droits accordés à la Stab par le présent contrat; ces droits dont elle bénéficiera jusqu'au 1^{er} décembre 1958, resteront en vigueur après cette date au cas où à l'expiration du présent contrat, soit à la date du 1^{er} décembre 1958, la totalité des obligations n'est pas remboursée, et jusqu'au remboursement total desdites obligations.

Article 11.

Le présent contrat, de même que les obligations, les coupons, le capital et les intérêts, ainsi que toutes les sommes dues et payables à la Stab conformément au présent contrat, et les avantages réalisés par la Stab en vertu de celui-ci, sont exempts de tout impôt, taxe ou charge présents ou futurs, soit de l'Etat, soit de toute autre institution autonome (département, commune, etc.).

Article 12.

Pour tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou la non-exécution du présent contrat, ainsi qu'en cas de demande par une des parties soit du payement de dommages-intérêts, soit de la résiliation du présent contrat, les deux parties contractantes s'engagent à se soumettre exclusivement à une commission d'arbitrage composée de trois membres, dont chacune des parties désigne un, ces deux membres procédant à l'élection conjointe d'un président. Si les membres en question ne peuvent se mettre d'accord en ce qui concerne la désignation du président, celui-ci sera nommé à la demande d'une des parties, par le Président du Tribunal International de la Haye.

Si, un mois après la demande de l'arbitrage formulée par l'une des parties contractantes avec notification de l'arbitre élu par elle, l'autre partie n'a pas désigné le sien, le requérant aura le droit de demander une désignation d'office du deuxième arbitre par le Président du Tribunal International de La Haye.

Pour tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou la non-exécution du présent contrat, le texte français seul fait foi.

Article 13.

Le Gouvernement s'engage à obtenir dans un bref délai l'approbation du présent contrat par la Loi.

Le présent contrat entre en vigueur le jour de la promulgation de ladite loi et expire le 1^{er} décembre 1958.

La Stab a le droit de considérer le présent contrat comme nul et non avenu au cas où le Gouvernement n'aurait pas obtenu la loi approuvant le présent contrat dans le délai d'un mois après sa signature et si cette loi, dans ce délai, n'était pas publiée dans le Journal Officiel.

Article 14.

Le Gouvernement s'engage à ce qu'aucune fabrique d'allumettes ni de tiges d'allumettes ne sera fondée dans le Royaume pendant la période comprise entre la signature du présent contrat et son entrée en vigueur.

Fait en deux exemplaires, dont un pour le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, et l'autre pour la Svenska Tändsticks Aktiebolaget de Stockholm.

Annexe I.

au contrat conclu entre le Gouvernement des Serbes, Croates et Slovènes et la Svenska Tändsticks Actiebolaget, de Stockholm.

I.

Exemple de fonctionnement de la formule exposée à l'art. 6 dudit contrat.

Si à une époque quelconque, une fabrique paie à ses employés et ouvriers — 100 en nombre — des salaires qui, calculés par jour, s'élèvent à

Din. 7 500.— cela fait en moyenne par personne Din 75.—, somme qui représente le premier élément de la formule. En même temps, le prix de bois par pied cube est Din. 40.—, le prix de chlorate de potasse par kilo Din. 15.— et le prix de phosphore Din. 25.—.

A une autre époque la même fabrique n'emploie que 50 employés et ouvriers dont les salaires par jour s'élèvent à Din. 5.000.—, donc Din. 100.— par personne. Le prix de bois par pied cube a baissé jusqu'à Din. 30.—, le prix de chlorate de potasse est Din. 25. — par kilo et le prix de phosphore Din. 40.— par kilo.

On peut établir alors le tableau suivant :

	1 ^{er} cas	2 ^{me} cas	Diff. %	Pourcentage selon formule	Résultat
Salaires en moyenne par personne et jour	75	100	+ 33%	40%	+ 13,2%
Prix de bois, pied cube	40	30	- 25%	30%	- 7,5%
Prix de chlorate, kilo	15	25	+ 67%	20%	+ 13,4%
Prix de phosphore, kilo	25	40	+ 60%	10%	+ 6,0%
					+ 25,1%

Il en résulte que dans le second cas le prix de fabrique est à considérer comme étant de 25,1% plus élevé que dans le premier cas.

Annexe 2.

au contrat conclu entre le Gouvernement des Serbes, Croates et Slovénes et la Svenska Tändsticks Actiebolaget, de Stockholm.

2.

Liste des Emprunts dont le rang vient avant celui de l'Emprunt faisant l'objet dudit contrat.

- 1^o — Emprunt 1895—1967, 4%, montant émis Frs. 355 000 000.—.
- 2^o — Emprunt 1902—1952, 5% or, montant émis Frs. 60 000 000.—.
- 3^o — Emprunt 1906—1956, 4½% or, montant émis Frs. 95 000 000.—.
- 4^o — Emprunt 1909—1959, 4½% or, montant émis Frs. 150 000 000.—.
- 5^o — Emprunt 1913—1963, 5% or, montant émis Frs. 250,000 000.—.
- 6^o — Royaume de Monténégro — Emprunt 1909—1947, 5% or, émis Livres sterlin 250.000.—
- 7^o — Emprunt National Extérieur or 1922—1962, montant nominal Dollars 100 000 000.—, montant émis jusqu'à maintenant Dollars 45 250 000.—.
- 8^o — Emprunt 1924—1934, 5%, Frs. 300 000 000.